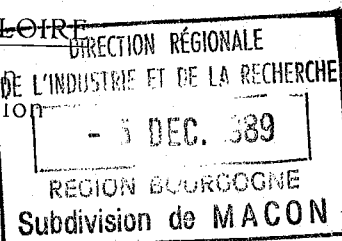
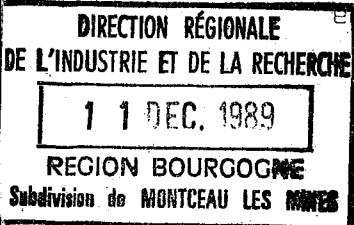


3407  
PREFECTURE de SAONE-et-LOIREDirection de l'Administration  
Générale, de la Réglementation  
et de l'Environnement-----  
2ème BureauArrêté autorisant les Etablissements  
BROSSETTE à exploiter une installation  
classée à MONTCEAU-les-MINESARRÊTELE PREFET de SAONE-et-LOIRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,-----  
N° 89-484

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment sa rubrique n° 167-a,
- VU la demande en date du 19 décembre 1988 présentée par les Ets BROSSETTE dont le siège social est à POUILLY-SOUS-CHARLIEU (42) à l'effet d'être autorisés à exploiter un centre de transit d'huiles usagées d'origine industrielle sur le territoire de la commune de MONTCEAU-LES-MINES, au lieu-dit "Les Chavannes", complétée les 3 et 7 février 1989,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1989 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mai au 1er juin 1989,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MONTCEAU-LES-MINES en date du 26 juin 1989,
- VU les avis de :
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 12 juin 1989,
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er juin 1989,
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mai 1989,
  - M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 5 mai 1989,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 mai 1989,
  - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 30 mai 1989,

.../...



VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, en date du 2 août 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 28 septembre 1989,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er

1.1. : Titulaire de l'autorisation

L'entreprise BROSSETTE dont le siège social est à POUILLY-SOUS-CHARLIEU (42), route de Roanne, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer l'activité de la nomenclature des installations classées précisée à l'alinéa 1-2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTCEAU-LES-MINES, au lieu-dit "Les Chavannes", parcelles cadastrales n° 113 p et 158 p, section CI.

1.2. : Liste des installations classées

L'installation, objet de la présente autorisation, comporte des équipements relevant de l'activité visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

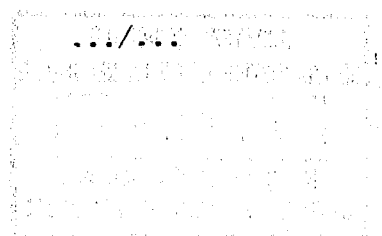
- Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - Station de transit

Rubrique n° 167-a

A

1.3. : Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans le cadre de cette activité par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés.



/ TITRE PREMIER /

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale :

- Le stockage et/ou le regroupement d'huiles usagées en vue de leur élimination dans un centre de traitement approprié.

Il comporte :

- Trois cuves de 40 m<sup>3</sup> installées dans des fosses étanches, sous abri, représentant une capacité globale de stockage de 120 mètres cubes et affectées aux différentes huiles usagées collectées en vrac.
- Une aire bétonnée étanche, sous abri, où auront lieu les transvasements des huiles depuis ou vers les véhicules citernes.
- Une cuve de 1500 litres, en fosse étanche, permettant de recueillir les huiles perdues en cas de fuite ou déversement accidentel au moment des transvasements.

*remplacé par  
4 cuves de 30 m<sup>3</sup>  
de dilution au Préfet*

2.2. : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à cette installation :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 20 août 1985 de M. le Ministre de l'Environnement relatif au bruit des installations relevant de la loi n° 76-663 susvisée,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures,
- l'arrêté du 5 juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux,
- la circulaire du 22 juillet 1983 relative à l'information du public sur le fonctionnement des centres d'élimination de déchets,
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

### ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

#### 3.1. : Principes généraux

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

Le stockage et/ou le regroupement de déchets autres que les huiles usagées, est interdit.

#### 3.2. : Accès

L'accès sera aménagé de telle sorte que l'entrée et la sortie du centre puissent se faire sans qu'il en résulte une gêne pour la circulation routière.

Notamment, la visibilité devra être telle que la sortie sur le "Quai du Nouveau Port", par un véhicule poids lourd ou un véhicule léger, puisse se faire sans risque.

#### 3.3. : Isolement

L'établissement devra être clôturé et fermé par un portail en dehors des heures d'ouverture pendant lesquelles l'établissement devra être constamment gardé.

### 3.4. : Cuves

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés.

Elles seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Elles seront équipées d'un dispositif de mesure de niveau.

Leur forme sera conçue pour permettre un nettoyage facile.

Chaque cuve aura une affectation précise et sera clairement identifiée. L'exploitant tiendra une liste la plus précise possible des déchets qui y seront entreposés : type du déchet, origine (producteur), quantité, date de dépôt au moins.

Des moyens physiques préviendront des erreurs de manipulation. Notamment :

- chaque cuve sera équipée d'un limiteur de remplissage,
- les canalisations servant au dépotage ou au repompage des huiles seront obstruées par un bouchon cadénassé. Les clefs seront détenues par une personne responsable qui aura la charge de la réparation des huiles dans les différentes cuves, et qui sera seule habilitée à remettre ces clefs aux chauffeurs tant pour les opérations de dépotage que pour les opérations de repompage.

Les cuves et les canalisations qui s'y raccordent seront correctement protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle des cuves au moins deux fois par an.

D'autre part, chaque cuve sera soumise, avant toute mise en service, à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3bars.

Chaque épreuve sera renouvelée périodiquement sans que le délai qui sépare chacune d'elle ne puisse excéder 10 ans.

Chaque réservoir sera régulièrement débarrassé des dépôts ou tartre.

### 3.5. : Fûts et bonbonnes

Le stockage en fûts et en bonbonnes est interdit.

### 3.6. : Entretien du centre et contrôle des véhicules

L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir le centre dans un bon état de propreté.

Notamment si les aires de circulation venaient à être souillées, elles devraient être nettoyées et les produits de lavage récupérés et stockés avec le déchet de même type. L'ensemble des déchets ainsi récupérés sera envoyé dans un centre agréé pour leur élimination sous huit jours au plus.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifiera que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

L'exploitant devra s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses en demandant la présentation de la "carte jaune", et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il devra refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assurera que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les produits concernés.

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible ...) avec les déchets. Il s'assurera que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

### 3.7. : Autosurveillance

L'exploitant transmettra chaque début de trimestre à l'Inspecteur des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées dans le cadre de l'élimination des déchets établi suivant l'annexe 4-2 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### 3.8. : Connaissance des déchets

L'exploitant devra obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

### 3.9. : Echantillonnage et analyses

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets qui auront été faites par le centre d'élimination ou par tout autre laboratoire extérieur.

Avant toute opération de dépotage, l'exploitant procédera à une prise d'échantillon dans le but de pouvoir vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre de traitement, dans les conditions suivantes :

- camion pompeur : la prise d'échantillon sera effectuée à la vanne de fond après mélange du produit,
- camion citerne : la prise d'échantillon sera effectuée par le trou d'homme par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prélève un échantillon de tout arrivage ou départ de déchet, les archive et les conserve au moins deux mois après leur départ.

### 3.10 : Bordereaux de suivi, registre de contrôle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances seront appliquées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2. : Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

4.3. : Conditions de rejet

Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement ne soient souillées, notamment :

- les cuves de stockage et les cuvettes de rétention qui y sont associées sont placées sous abri,
- les aires de dépotage et de chargement sont placées sous abri,
- des caniveaux ou fossés de pourtour des installations de stockage sont réalisés et correctement entretenus.

Par ailleurs, tout rejet d'eau polluée ou liquide polluant est interdit.

4.4. : Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages et canalisations de liquide polluant sont pourvus d'un dispositif étanche de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale au volume total stocké (120 m<sup>3</sup>), sous la forme d'un bac de rétention formé d'un mur de 1,20 mètre de hauteur et d'une dalle d'au moins 100 m<sup>2</sup>, l'ensemble étant rendu étanche.

Deux murets de séparation d'une hauteur de 1 mètre sont placés dans ce bac de manière à isoler les écoulements accidentels et réduire les conséquences d'un incendie en cas d'inflammation.

Les aires de dépotage ou de chargement des véhicules citernes doivent être étanches et associées à une capacité de rétention capable de retenir le volume maxi des liquides qui se répandraient en cas d'incident sur le véhicule ou sur le flexible ou canalisation.

*Tron  
de  
d'après le plan*



Cette capacité pourra être confondue avec le dispositif de rétention de la cuve associée à cette aire de dépotage ou de chargement.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

#### 4.5. : Déclaration de pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle du milieu naturel doit impérativement être déclarée, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 4.6. : Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

### ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 5.1. : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

#### 5.2. : Aménagement et règles d'exploitation

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si des déchets devaient être susceptibles d'émettre des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seraient fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1. : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

6.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette plateforme, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3. : Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. : Horaires d'activité

Les horaires d'activité seront compris entre 7 h et 19 h les jours ouvrés. Il n'y aura pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

6.5. : Normes de bruit

Le niveau limite admissible, tel qu'il est défini par l'arrêté du 20 août précité, est fixé comme suit en tout point situé en limite de propriété :

- de jour (7h - 20h les jours ouvrables seulement) : 65 dB (A)
- période intermédiaire : 55 dB (A)
- de nuit (22h à 6h tous les jours) : 50 dB (A)

6.6. : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 7.1. : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

### 7.2. : Construction

Les constructions devront répondre aux dispositions suivantes :

- structure : sable au feu de degré 1 heure
- gaines : matériaux incombustibles et résistants au feu
- toitures : matériaux MO

### 7.3. : Dispositif de lutte contre l'incendie

Des matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et des masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Des extincteurs appropriés aux risques et un canon à mousse armé avec réserve d'émulseur seront mis en place et signalés.

Sur le site, on doit pouvoir disposer d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé NFS 61213, piqué directement sans compteur, ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 1000 l/mn et placé à moins de 100 mètres de l'installation par des chemins praticables.

### 7.4. : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et, notamment, être conformes aux normes NFC 14100, NFC 15100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour la protection des travailleurs.

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau ou à des contraintes mécaniques ou à l'action des poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agents corrosifs.

.../...

Les zones dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### 7.5. : Règles d'exploitation

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds tels que chalumeaux, postes de soudure électriques, tronçonneuses, meuleuses, etc ... ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

#### 7.6. : Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer :

- Les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- Des interdictions de fumer ou de feux nus, de l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- De la délivrance du permis de feu.
- De la conduite à tenir en cas de sinistre, et plan d'évacuation conforme aux règles de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1972.

Le numéro d'appel des Sapeurs-pompiers - n° 18 - sera affiché bien en évidence.

#### 7.7. : Moyens de secours extérieurs

En tant que de besoin, il sera fait appel aux centres de secours du Corps de Sapeurs-pompiers de la C.U.C.M. L'accès des engins d'incendie doit pouvoir avoir lieu sur au moins une façade de l'installation.

Les dispositifs et plans de lutte contre l'incendie seront établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant fournira (avant le début de l'activité) à l'Etat Major du Corps de Sapeurs-pompiers des plans des installations (format 29,7 x 42) dûment renseignés et réalisés en collaboration avec le bureau "Prévention - Prévision" du Corps de Sapeurs-pompiers de la C.U.C.M.

#### 7.8. : Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégralité de l'environnement ou de la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

/ TITRE SECOND /

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

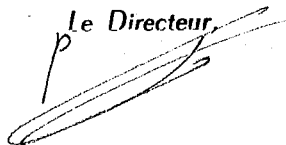
#### ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE, le Maire de MONTCEAU-les-MINES et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE
- M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne -  
Cité Administrative Dampierre - B.P. 1550 - 21035 DIJON CEDEX (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des  
installations classées - 206 rue Lavoisier - 71000 MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur de l'Entreprise BROSSETTE - Route de Roanne -  
42720 POUILLY-sous-CHARLIEU

**Pour ampliation**

Le Directeur



**R. VINCENT**

MACON, le **29 NOV. 1989**  
LE PRÉFET,

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire**

**Signé : Gérard GUITER**

